



Arrêt

**n° 61 418 du 13 mai 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité bissau-guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. GUEDENS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité bissau-guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 12 août 2009 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 20 août 2009. Selon vos déclarations, vous êtes né le 7 mai 1993.

Selon vos déclarations, votre père est décédé alors que vous étiez âgé de six ans.

En 2008, vous avez tenté de récupérer son bétail auprès de (M. D) qui gardait le bétail depuis le décès de votre père. Vous vous êtes rendu auprès des autorités. Le lendemain, (M.D) s'est rendu auprès des autorités, et moyennant de l'argent, il a obtenu gain de cause. Vous avez été arrêté et détenu. En détention, vous avez reçu la visite de votre oncle, (P). Un jour, un garde vous a fait sortir de détention. Vous avez été vivre chez votre oncle. Sur ses conseils, vous avez été vivre chez son ami. Quand la situation semblait s'être calmée, vous êtes retourné vivre chez votre oncle, lequel est décédé au moment du décès du Président Nino Vieira. Vous êtes donc retourné vivre chez l'ami de votre oncle, chez lequel vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays.

B. Motivation

Force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art.1er, par l'al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

En effet, vous déclarez avoir connu des problèmes en raison d'une plainte portée à la connaissance des autorités, suite à laquelle vous avez été arrêté. Vous expliquez à ce sujet que la personne possédant votre bétail ayant soudoyé les autorités, ces dernières ont décidé de lui donner gain de cause et de procéder à votre arrestation (voir audition Commissariat général, p. 8). Vous précisez en outre que les autorités de votre pays vous reprochent uniquement « d'avoir été porter plainte contre quelqu'un qui détient le bétail de mon père ».

Force est de constater que ces motifs sont étrangers à la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, les autorités n'ont pas agi à votre encontre en raison de l'un de ces critères.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi, vous ne disposez d'aucune information concrète sur les recherches dont vous auriez fait l'objet.

Au sujet de votre détention, des imprécisions majeures sont apparues.

Ainsi, vous n'avez pas été en mesure de préciser la date de votre arrestation ainsi que celle de votre évasion (voir audition Commissariat général, p. 8, p. 9 et p. 10). Vous n'avez pu dire la durée de votre détention dans cette prison, et vous ignorez le nom de la prison, la situant à Bafata (voir audition Commissariat général, p. 9). Toujours à ce sujet, vous expliquez que votre oncle est à l'origine de votre évasion, mais là encore, vous n'avez pas été en mesure de préciser comment ce dernier s'y est pris (voir audition Commissariat général, p. 10). Vous expliquez en outre avoir eu à effectuer des corvées qui consistaient à balayer l'extérieur. La question vous est alors posée de savoir ce que vous avez pu observer lors de ces corvées, ce à quoi vous vous contentez de déclarer avoir uniquement vu ce que vous avez balayé. A nouveau, la question vous est posée, et vous répondez « je n'ai vu que là où je balayais » (voir audition Commissariat général, p. 10 et p. 11). Cette seule explication ne peut être considérée comme suffisante. En effet, il est incohérent de n'avoir à aucun moment observé autre chose que le monticule balayé durant vos corvées. Par ailleurs, vous n'avez pas pu, toujours au sujet de ces corvées, fournir un ordre d'idée permettant de situer le nombre de fois que vous avez eu à effectuer cette corvée de balayage (voir audition Commissariat général, p. 11). Enfin, vous n'avez pas été en mesure de préciser comment votre oncle est entré en contact avec le garde du lieu de détention afin de faciliter votre évasion (voir audition Commissariat général, p. 11).

Vous expliquez également avoir été recherché après votre évasion. Mais là encore, vous vous êtes montré particulièrement imprécis. Ainsi, vous expliquez avoir appris par votre oncle être recherché, mais vous n'avez pas pu expliqué comment votre oncle a été mis au courant d'une telle information. Vous ajoutez même ne pas avoir demandé. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez « j'avais peur ». Questionné pour comprendre pour quelle raison vous aviez peur de demander à votre oncle plus de détails au sujet de ces recherches, vous vous contentez de répéter « j'avais peur ».

En outre, vous ignorez à quels endroits les autorités ont procédé à de telles recherches (voir audition Commissariat général, p. 13).

Après un séjour chez son ami, vous expliquez avoir à nouveau séjourné chez ce même oncle, y avoir appris être recherché, mais là encore, vous ignorez à quels endroits vous avez fait l'objet de telles recherches. Vous expliquez encore alors que vous logiez chez votre oncle, avoir appris le décès de ce dernier. Vous n'avez pas non plus pu expliquer les circonstances entourant le décès de ce dernier, vous contentant d'expliquer « quand Nino a été tué, il est mort ». Vous expliquez en outre ne vous être nullement renseigné à ce sujet. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous répétez « on me dit qu'il est décédé là-bas » (voir audition Commissariat général, p. 13). Vous ignorez également où votre oncle est enterré et expliquez ne pas vous être renseigné sur ce point. Pour expliquer cette lacune, vous déclarez « car je n'ai pas demandé ». Vous ajoutez ne pas vous être rendu à son enterrement. Pour expliquer ce dernier point, vous expliquez ne pas avoir assez d'argent pour payer votre ticket de bus (voir audition Commissariat général, p. 15). Cette seule explication ne peut être considérée comme suffisante pour expliquer cette somme d'imprécisions qui achève d'ôter toute crédibilité au récit que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de votre séjour chez l'ami de votre oncle, vous expliquez avoir été recherché et avoir appris cela via son ami chez lequel vous séjourniez. Là encore, vous ignorez comment cet ami a appris l'existence de telles recherches.

L'ensemble de ces éléments est important car il porte sur les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ainsi que sur les recherches qui en ont découlés.

Au sujet de votre voyage à destination de l'Europe, des imprécisions sont encore apparues.

Ainsi, vous n'avez pu préciser la date et/ou l'année à laquelle vous avez quitté votre pays d'origine, le nombre de jours que vous avez séjourné au Sénégal, où vous avez séjourné à Dakar, chez qui vous avez vécu à Dakar. Quant à votre transit par le Maroc, vous déclarez avoir été accompagné par deux personnes dont vous avez oublié l'identité (voir audition Commissariat général, p. 11 et p. 12).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances dans lesquelles vous avez voyagé à destination de la Belgique afin d'y introduire une demande d'asile.

Au sujet plus précisément de la plainte qui a mené à votre arrestation, des imprécisions sont apparues. Ainsi, vous ignorez totalement la date à laquelle vous avez porté plainte auprès des autorités, et le temps écoulé entre votre réclamation auprès du possesseur du bétail et la plainte susmentionnée (voir audition Commissariat général, p. 8 et p. 9). En outre, questionné sur le nombre de têtes composant ce bétail, vous restez dans l'incapacité de fournir cette précision (voir audition Commissariat général, p. 9).

Toutes ces imprécisions ont pour effet de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations, en ce sens qu'elles touchent à des points fondamentaux de celles-ci.

Conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 21 octobre 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle qu'elle n'a pas demandé le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué à cet égard. Elle conteste par contre la décision de la partie défenderesse en ce qu'elle lui refuse la protection subsidiaire. Elle estime ainsi que la situation politique et sécuritaire dans son pays est très préoccupante. Elle rappelle ainsi que les militaires, impliqués dans le trafic de drogue, ont pris le pouvoir dans son pays et ont placé à sa tête un président faible. Elle estime que le système judiciaire dans son pays est inefficace et n'est pas en mesure de lui fournir une protection efficace contre ses persécuteurs.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « *d'annuler la décision confirmant le refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, pris par le Commissariat Général le 31 janvier 2011 ; d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante* ».

4. Question préalable

Le Conseil observe, d'une part, que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

D'autre part, le Conseil relève que, le 5 avril 2011, la partie requérante a transmis au Conseil du contentieux des étrangers un « mémoire en réplique ».

Le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire un « mémoire en réplique », postérieur à la requête et à la note d'observation. En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96). Au seul vu de ce qui précède et sous réserve des exceptions prévues ci-dessous (points 2.4.1 et 2.4.2), le « mémoire en réplique » doit être écarté des débats.

Cette règle générale tolère en conséquence une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

En conclusion, le « mémoire en réplique » n'est recevable que dans la mesure où il expose en quoi les nouveaux éléments, qui l'accompagne, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition.

Le mémoire en réplique déposé par la partie requérante ne répond pas à ces conditions en l'espèce de sorte qu'il est irrecevable.

5. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers documents soit la copie d'un extrait de l'acte de naissance; un article publié par Jeune Afrique daté du 09 avril 2010 et intitulé « *Deux chefs de l'armée sanctionnés par les Etats-Unis* » ; un autre article publié par Jeune Afrique daté du 23 octobre 2010 et intitulé « *Le président Malam Bacai Sanha évacué à Dakar après un malaise* ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. L'examen de la demande

A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi. Outre le fait que le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication sur ce point, en quoi cette analyse lui aurait fait grief, il rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande sous l'angle de l'article 48/3 précité.

En l'espèce, la décision attaquée estime, outre les imprécisions constatées dans son récit, que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de la demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1^{er}, par al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

La partie requérante ne conteste pas cette analyse.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui soit de nature à contester l'analyse de la partie défenderesse suivant laquelle le récit du requérant est étranger aux « critères de rattachement » de la Convention de Genève. Ainsi, le Conseil estime qu'il ne transparaît nullement des différentes dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, la décision attaquée refuse d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante au motif que son récit est émaillé de nombreuses imprécisions.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que la situation politique dans son pays est catastrophique et que l'armée bissau-guinéenne reste une institution militaire très puissante et qui joue un rôle néfaste dans le trafic de drogue en Afrique de l'Ouest. Elle rappelle que les militaires contrôlent toute la République de Guinée Bissau, qu'il n'y a plus d'organes indépendants qui pourraient protéger la personne d'un civil. Elle craint qu'en cas de retour dans son pays, son intégrité physique ne soit mise en péril. Elle estime qu'elle ne pourrait demander la protection de sa vie aux autorités de son pays contre les bandes criminelles car les autorités elles-mêmes ont des relations avec les bandes criminelles. Elle rappelle qu'elle manque de biens et d'argent pour financer sa propre sécurité.

En l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les propos du requérant sont imprécis concernant son arrestation, sa détention, et son évasion. Il est invraisemblable que le requérant ne puisse évaluer la durée de sa détention ou qu'il ne puisse décrire ce qu'il aperçoit lors des corvées qui lui sont données à effectuer. De même, le requérant se montre particulièrement imprécis en ce qui concerne les recherches dont il dit faire l'objet. Ces déclarations ne sont pas de nature à emporter la conviction du Conseil quant à la réalité des faits qu'il invoque.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, le Conseil souligne que la notion de « **conflit armé interne** », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires. Cette notion essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en oeuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, n'est pas davantage définie par ces conventions. Elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1er du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a pour sa part dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568). Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être conclu que la situation en Guinée Bissau correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Les documents annexés à la requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des dires du requérant dès lors qu'ils ne contiennent aucune explication quant au manque de consistance des déclarations de ce dernier et n'expliquent pas les imprécisions et les lacunes de son récit. Ils ne peuvent dès lors conduire le Conseil à conclure que le requérant entre dans les conditions de l'article 48/4§2 a) ou b).

Ces documents ne sont pas non plus de nature à conclure que la Guinée Bissau se trouve actuellement dans un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international de sorte qu'ils ne peuvent dès lors conduire le Conseil à conclure que le requérant entre dans les conditions de l'article 48/4 §2 c).

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET